



PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERNIOLLE DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

(Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 30 MARS 2026

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le - 2 AVR. 2026

Le présent procès-verbal comporte 7 pages.

Par suite d'une convocation en date du 16 mars 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 20 mars 2026 à 18h30 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, doyenne d'âge des membres du conseil municipal, puis de Madame Annie BOUBY, maire nouvellement élue.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, TURINES Agnès, DUPUY Didier, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, DUCAROUGE Jérémy, CAZALET Jérémy, RODRIGUEZ Laura, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; CHINAUD Brice a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 19 voix pour

DESIGNE monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance.

PREMIERE PARTIE

OUVERTURE DE LA SEANCE ET INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est présidée par Madame Annie BOUBY, Doyenne d'âge de l'assemblée.

Madame Annie BOUBY donne lecture des résultats de l'élection municipale constatés au procès-verbal en date du 15 mars 2026.

Dix-neuf sièges de conseillers municipaux étaient à attribuer :

la liste VERNIOLLE MON VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT a obtenu 15 sièges (657 voix)

la liste CAP SUR VERNIOLLE, POUR VOUS AVEC VOUS a obtenu 4 sièges (555 voix)

Ont été élus le 15 mars 2026 :

BOUBY Annie
DUPUY Didier
TURINES Agnès
DUCAROUGE Jérémy
RODRIGUEZ Laura
EYCHENNE Hervé
CORNUET Florence
ROGGERO Gérard
SOURZAT Sylvie
CAZALET Jérémy
PAULY Geneviève
DELAUNAY Pierre
PERRON Sylvie
RUFFIE Franck
DEJEAN Aurélie

MUÑOZ Cédric
AUTHIÉ Nathalie
CHINAUD Brice
SANCHEZ Emmanuelle

Quatre sièges de conseillers communautaires étaient à attribuer :

la liste VERNIOLLE MON VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT a obtenu 3 sièges
la liste CAP SUR VERNIOLLE, POUR VOUS AVEC VOUS a obtenu 1 siège

ont été élus le 15 mars 2026 :

BOUBY Annie
DUPUY Didier
TURINES Agnès
MUÑOZ Cédric

Avant de pouvoir régulièrement déclarer la séance ouverte,
Madame Annie BOUBY procède à l'appel nominal, afin de vérifier si le quorum est atteint.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

BOUBY Annie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, TURINES Agnès, DUPUY Didier, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, DUCAROUGE Jérémy, CAZALET Jérémy, RODRIGUEZ Laura, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Le quorum étant atteint, Madame Annie BOUBY
déclare la séance ouverte, et précise que le Conseil Municipal est ainsi régulièrement installé.

**DEUXIEME PARTIE
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2026 - ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN
D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Annie BOUBY, Doyenne d'âge du Conseil Municipal, préside la séance.

Elle constate que, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Elle invite le Conseil Municipal à désigner monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance (L.2121-15 du CGCT).

A l'unanimité le Conseil Municipal DESIGNER Monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2026

Madame Annie BOUBY, doyenne d'âge, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 février 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT :

Que le projet de procès-verbal de la séance du 23 février 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 février 2026

ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE

Madame Annie BOUBY donne lecture de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Puis madame Annie BOUBY enregistre les candidatures à la fonction de Maire :

Madame Annie BOUBY présente sa candidature, pour la liste VERNIOLLE MON VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT

Madame Annie BOUBY sollicite la présence de deux scrutateurs, un pour chaque liste.

Dans ce cadre, Mesdames Aurélie DEJEAN et Nathalie AUTHIÉ tiennent les fonctions de scrutateur (tenue de l'urne et dépouillement)

Monsieur Didier DUPUY procède à la validation du comptage des bulletins effectué par le scrutateur

Madame Annie BOUBY déclare le scrutin ouvert et appelle nominativement chaque conseiller municipal à voter.

Puis Madame Annie BOUBY demande aux scrutateurs de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Il proclame les résultats du premier tour de scrutin :

votants : 19
bulletins blancs : 0
bulletins nuls : 0
suffrages exprimés : 19
majorité absolue : 10

Ont obtenu :
Annie BOUBY : 15 voix
Cédric MUÑOZ : 4 voix

Madame Annie BOUBY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, est élue Maire de VERNIOLLE et immédiatement installée.

Madame Annie BOUBY prend la présidence de la séance.

Madame Annie BOUBY prend la parole :

« Mesdames, messieurs,

Je remercie tout d'abord les personnes qui ont voté pour nous dimanche dernier et nous ont renouvelé leur confiance. Je souhaite après ce temps d'expression démocratique que le village retrouve un esprit apaisé et nous travaillerons pour tout le village.

Merci à tous ceux qui m'ont accompagnée jusqu'à aujourd'hui et avec qui nous avons travaillé avec détermination pour arriver en particulier à relever les finances de la commune et à faire quelques petites réalisations : sans heurts et toujours dans le respect les uns envers les autres, même quand on n'était pas d'accord, toujours dans un esprit constructif.

Merci à tous ceux qui se sont joints à nous pour compléter notre liste et emboîter le pas des premiers.

Un grand merci également à ceux qui en fin de liste se sont laissé embarquer dans ce navire et aujourd'hui nous quittent (mais ne seront pas très loin, nous le souhaitons !)

Je tends la main aux 4 personnes de la liste concurrente pour travailler ensemble pour le village, à condition que ce soit dans un esprit constructif, dans le respect et dans un esprit apaisé.

Je vais vous lire tout à l'heure la charte de l' élu local et je vais vous demander de la signer, ce qui attestera de votre désir d'adopter les valeurs qui y sont demandées. »

TROISIEME PARTIE

CREATION DES POSTES D'ADJOINT AU MAIRE ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE NOUVELLEMENT ELU

Mesdames,
Messieurs,

Avant de procéder à l'élection des Adjointes au Maire, et conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit déterminer leur nombre sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Verniolle étant de 19 membres, le nombre maximum d'Adjointes au Maire est de cinq.

Compte tenu de la diversité et de l'ampleur des tâches qui vont devoir être assumées pour une bonne gestion de la commune, Madame le Maire propose de créer 4 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

- le résultat des opérations électorales municipales du 15 mars 2026,
- la convocation du nouveau Conseil Municipal en date du 16 mars 2026, faite par le Maire sortant,
- l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire lors de la présente séance du 20 mars 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de créer, pour la durée du mandat, quatre postes d'Adjoint au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire donne lecture de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus »

Puis Madame le Maire enregistre les candidatures suivantes aux postes de d'Adjoints au Maire :

Pour la liste VERNIOLLE MON VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT, madame le maire propose les candidats suivants :
 TURINES Agnès
 ROGGERO Gérard
 RODRIGUEZ Laura
 DUPUY Didier

La liste CAP SUR VERNIOLLE, POUR VOUS AVEC VOUS, ne présente pas de candidats

Madame le Maire sollicite la présence des mêmes scrutateurs, pour tenir l'urne.
 Les scrutateurs sont : Madame Aurélie DEJEAN et Madame Nathalie AUTHIÉ

Madame le Maire déclare le scrutin ouvert et appelle nominativement chaque conseiller municipal à voter.

Puis Madame le Maire demande aux scrutateurs de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Madame le Maire proclame les résultats du premier tour de scrutin :

votants : 19
 bulletins blancs : 4
 bulletins nuls : 0
 suffrages exprimés : 15
 majorité absolue : 8

Ont obtenu la liste des quatre candidats présentés par la liste VERNIOLLE MON VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : 15 voix.

Les candidats présentés par la liste VERNIOLLE MON VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, sont élus en qualité d'Adjoints au Maire de VERNIOLLE, dans l'ordre suivant, et immédiatement installés :

1^{er} adjoint : TURINES Agnès
 2^{ème} adjoint : ROGGERO Gérard
 3^{ème} adjoint : RODRIGUEZ Laura
 4^{ème} adjoint : DUPUY Didier

A l'issue de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints, l'ordre du tableau du Conseil Municipal de VERNIOLLE est fixé comme suit :

Le maire
les adjoints

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

BOUBY Annie, Maire
TURINES Agnès, 1^{er} adjoint
ROGGERO Gérard, 2^{ème} adjoint
RODRIGUEZ Laura, 3^{ème} adjoint
DUPUY Didier, 4^{ème} adjoint
PAULY Geneviève, conseiller municipal
PERRON Sylvie, conseiller municipal
SOURZAT Sylvie, conseiller municipal
DELAUNAY Pierre, conseiller municipal
EYCHENNE Hervé, conseiller municipal
RUFFIE Franck, conseiller municipal
CORNUET Florence, conseiller municipal
DUCAROUGE Jérémy, conseiller municipal
CAZALET Jérémy, conseiller municipal
DEJEAN Aurélie, conseiller municipal
AUTHIÉ Nathalie, conseiller municipal
SANCHEZ Emmanuelle, conseiller municipal
MUÑOZ Cédric, conseiller municipal
CHINAUD Brice, conseiller municipal

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame le maire procède à la lecture de la charte :

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Toujours en application du code précité, madame le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le vendredi 20 mars 2026 à 19h20.

Rédigé par le secrétaire de séance
Jérémy DUCAROUGE

Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 30 mars 2026

Le Maire
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance
Geneviève PAULY

